

Règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux (2000)

Légende: Règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), adopté par la Chambre en 2000.

Source: Chambre des Pouvoirs Locaux, Règlement intérieur. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [28.08.2003]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Cplre/_5._Textes/1._Textes_statutaires/Reglt_Rules_CPL_Bil.pdf.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_chambre_des_pouvoirs_locaux_2000-fr-1606add2-f0f5-4025-9606-a5834ba0418b.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux (2000)

Chapitre I – Sessions de la Chambre des Pouvoirs Locaux

Article 1

1. La session de la Chambre des Pouvoirs Locaux précède ou suit immédiatement la session du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe. Sur proposition du Bureau du Congrès, la Chambre des Pouvoirs Locaux peut tenir d'autres sessions avec l'accord préalable du Comité des Ministres.
2. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux peut soumettre au Bureau du Congrès des propositions concernant la tenue d'une session extraordinaire de la Chambre.

Chapitre II – Composition de la Chambre des Pouvoirs Locaux

Article 2

1. La désignation des membres de la Chambre des Pouvoirs Locaux et la durée de leur mandat est régie par les articles 2 et 3 et la première disposition transitoire de la Charte du CPLRE, ainsi que par les articles 2, 3 et 4 du Règlement intérieur du CPLRE.
2. Les suppléants auprès du CPLRE siégeant à la Chambre des Pouvoirs Locaux sont membres de la Chambre au même titre que les représentants. L'article 5 du Règlement intérieur du Congrès ne s'applique pas à la Chambre des Pouvoirs Locaux.

Chapitre III – Observateurs auprès de la Chambre des Pouvoirs Locaux

Article 3 – Observateurs

1. Sont applicables à cette question les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la Charte du Congrès et l'article 8 du Règlement intérieur du Congrès.
2. La Chambre peut accorder le statut d'observateur à d'autres organisations qui le demandent.
3. Les demandes de statut d'observateur sont adressées au Bureau de la Chambre. Après avoir effectué un premier examen de la demande, le Bureau fait une recommandation à la Chambre. Celle-ci prend sa décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Lorsque la Chambre ne se réunit pas en session plénière, la décision est déléguée à la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.
4. Le Bureau de la Chambre peut inviter un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE ou de la Chambre à assister aux travaux de tout ou partie d'une réunion.
5. Les commissions ou les groupes de travail de la Chambre peuvent, après en avoir prévenu le Bureau, inviter un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE ou de la Chambre à assister aux travaux de tout ou partie d'une réunion.

Chapitre IV – Invités spéciaux

Article 4

Est applicable, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement intérieur du CPLRE.

Chapitre V – Présidence et Bureau de la Chambre

Article 5 – Présidence du doyen d'âge

L'article 10 du Règlement intérieur du Congrès est applicable *mutatis mutandis*.

Article 6 – Election du Président

1. L'élection du Président de la Chambre a lieu durant la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Le mandat du Président est de deux sessions ordinaires.

Le Président peut se présenter à la réélection pour un deuxième mandat consécutif. En aucun cas la présidence ne peut être exercée par la même personne pendant plus de deux mandats consécutifs.

2. Tout membre de la Chambre ayant la qualité de représentant peut présenter sa candidature à l'élection. La candidature doit être déposée par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre au plus tard une heure avant l'ouverture prévue du scrutin.

3. Le Président de la Chambre est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

4. Est élu le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat ne recueille cette majorité, l'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

5. Dès que le Président de la Chambre est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil présidentiel.

Article 7 – Vice-Présidents de la Chambre

1. Après avoir élu son Président, la Chambre choisit parmi ses membres ses sept Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents est de deux sessions ordinaires.

2. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre au plus tard une heure avant l'ouverture prévue du scrutin.

3. L'élection des Vice-Présidents a lieu sur le même bulletin de vote ¹. Sont élus les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages. L'autre ou les autres candidats appartenant à la même délégation nationale n'entrent pas dans la détermination des sept candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de suffrages. Aucune délégation nationale ne peut avoir plus d'un membre au Bureau de la Chambre.

L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été élus. En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

4. Il est procédé à l'élection des Vice-Présidents même si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de fonctions à pourvoir.

Article 8 – Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente

1. Afin d'assurer la continuité des travaux de la Chambre des Pouvoirs Locaux, les membres de cette Chambre qui siègent à la Commission permanente du CPLRE peuvent se réunir en chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, mais ce uniquement à l'occasion des réunions plénières de celle-ci ².

2. La chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente peut approuver des projets de résolution, recommandation et avis au nom de la Chambre et s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par ce Règlement intérieur.

3. La chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission Permanente peut valablement délibérer et statuer si un tiers de ses membres sont réunis. Toutefois, elle ne peut voter sur l'ensemble d'un rapport que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 9 – Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux

1. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux est composé par le Président et les sept Vice-Présidents de la Chambre.

2. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées par la Chambre, par le Congrès, par le Bureau du Congrès, par la Commission permanente du Congrès ou par la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

3. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux constitue exceptionnellement les groupes de travail chargés des questions relevant de la compétence de la Chambre, conformément à l'article 10, alinéa 1 de la Charte du CPLRE, et à l'article 20 du présent Règlement.

4. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux ne peut se réunir qu'à l'occasion des réunions du Bureau du Congrès³. En règle générale, les réunions du Bureau ont lieu à huis clos. Toutefois, le Bureau peut décider d'inviter des observateurs ou des membres des délégations d'invités spéciaux pour une partie de ses réunions et envisager des auditions de personnes et d'organisations.

Chapitre VI – Présidence, discipline et police intérieure

Article 10 – Présidence

1. Sont applicables les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 16 du Règlement intérieur du Congrès.

2. Le Président de la Chambre exécute la politique décidée par la Chambre et maintient des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à cet égard aux Vice-Présidents de la Chambre.

3. Lorsqu'il occupe le fauteuil présidentiel, le Président ne prend pas part au débat.

Article 11 – Police de la salle, des séances et des tribunes

Est applicable l'article 17 du Règlement intérieur du CPLRE.

Chapitre VII – Ordre du jour et calendrier des sessions

Article 12 – Etablissement de l'ordre du jour

Le Bureau de la Chambre établit l'ordre du jour de chaque session, en tenant compte des compétences du Bureau du Congrès en matière de coordination des deux Chambres et de préparation de la séance plénière du CPLRE.⁴

Article 13 – Procédure d'urgence

1. La Chambre, son Bureau ou son Président peuvent demander la procédure d'urgence auprès du CPLRE.

2. A la demande de la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, ou de dix membres appartenant à deux délégations nationales au moins, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour de la Chambre au cours de sa première séance.

3. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session.
4. Sur la demande de procédure d'urgence peuvent seuls être entendus un représentant de la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission Permanente ou du groupe de membres qui a déposé la proposition, un orateur «contre» et un représentant du Bureau parlant au nom de celui-ci.
5. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
6. Dans le cas où la procédure d'urgence est acceptée par la Chambre des Pouvoirs Locaux, il est procédé à la saisine de la commission intéressée de la Chambre ou du groupe de travail compétent, qui fera rapport avant la fin de la session.

Article 14 – Calendrier des travaux

Sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre VIII – Tenue des séances et réglementation des débats

Article 15

1. Sont applicables, *mutatis mutandis*, les articles 21, 22, 24, 25, 26, 27 (excepté son alinéa 3), 28, 29 (excepté son paragraphe 2), 30 et 31 du Règlement intérieur du Congrès.
2. Le procès-verbal de la dernière séance de la Chambre est soumis pour approbation à la réunion suivante de son Bureau ou à la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

Article 16 – Quorum

1.
 - a. Les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'article 32 du Règlement intérieur du Congrès s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Chambre.
 - b. La Chambre ne peut pas prendre de décision autre que celles prévues au paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement du Congrès à moins qu'un tiers des membres de la Chambre ne soient présents.
 - c. Un vote par appel nominal ne peut être valable, ni le résultat en être rendu public, si moins d'un tiers des membres de la Chambre y a participé. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement intérieur du Congrès.

Article 17 – Majorités requises

Les majorités requises sont:

- a. Pour l'approbation d'un projet de recommandation ou avis, avant son adoption par la Commission permanente, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- b. Pour les élections, les majorités indiquées aux Articles 6 et 7 ci-dessus.
- c. Pour les autres décisions, la majorité des suffrages exprimés, pour autant que le présent Règlement intérieur n'en dispose pas autrement dans des cas particuliers.

Chapitre IX – Déclarations écrites

Article 18 – Déclarations écrites

Est applicable, *mutatis mutandis*, l'article 34 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre X – Commissions de la Chambre des Pouvoirs Locaux

Article 19 – Commissions de la Chambre des Pouvoirs Locaux

Les articles du Règlement du Congrès relatifs aux Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions de la Chambre des Pouvoirs Locaux.

Chapitre XI – Groupes de travail

Article 20 – Constitution des groupes de travail

1. Conformément à l'article 10.1 de la Charte du Congrès, lorsque le Bureau du CPLRE détermine qu'une question relève de la compétence exclusive de la Chambre des Pouvoirs Locaux, le Bureau de la Chambre peut constituer exceptionnellement un groupe de travail ad hoc chargé d'un mandat précis comprenant notamment les tâches suivantes:

- préparation d'un rapport,
- organisation d'une conférence,
- suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe.

2. Le Bureau de la Chambre rédige le mandat du groupe de travail et veille à son exécution.

3.

a. Les groupes de travail sont composés d'un maximum de onze titulaires et d'un nombre égal de remplaçants.

b. Le Bureau de la Chambre désigne les membres des groupes de travail sur la base des candidatures présentées par les membres eux-mêmes ou par les délégations nationales, en tenant compte du besoin d'une répartition géographique équilibrée.

c. Un membre de la Chambre ne peut pas, en principe, appartenir à plus d'un groupe de travail de la Chambre.

d. Aucune délégation nationale ne doit, en principe, avoir plus d'un membre au sein du même groupe de travail de la Chambre.

e. Tout membre d'un groupe de travail qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion en informe le Secrétariat afin que son remplacement soit assuré.

Article 21 – Procédure au sein des groupes de travail

Sont applicables, *mutatis mutandis*, les paragraphes 2 à 8 de l'article 43 du Règlement intérieur du Congrès.

Article 22 – Rapports des groupes de travail

Est applicable, *mutatis mutandis*, l'article 41 du Règlement intérieur du Congrès.

Article 23 – Auditions

La Chambre, son Bureau, la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, les commissions de la Chambre ainsi que ses groupes de travail, peuvent organiser des auditions aux termes de l'article 46 du Règlement intérieur du Congrès.

Article 24 – Conseillers

Un membre du Bureau, de la chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, d'une commission de la Chambre ou d'un groupe de travail peut se faire accompagner aux réunions de ceux-ci par un seul conseiller choisi par lui. Les frais de participation de ce conseiller ne sont pas pris en charge par le budget du CPLRE.

Chapitre XII – Emploi des langues et publicité des débats**Article 25**

Sont applicables les articles 48 et 49 du Règlement intérieur du Congrès.

Article 26

Est applicable, *mutatis mutandis*, l'article 50 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre XIII – Documents officiels du CPLRE**Article 27**

Sont applicables, *mutatis mutandis*, les articles 51, 52 et 53 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre XIV – Budget**Article 28**

Est applicable l'article 54 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre XV – Secrétariat du CPLRE**Article 29**

Est applicable l'article 55 du Règlement intérieur du Congrès.

Chapitre XVI – Révision du Règlement intérieur de la Chambre**Article 30**

Est applicable, *mutatis mutandis*, l'article 57 du Règlement intérieur du Congrès.

Annexe – Modalités pratiques des élections des Vice-Présidents de la Chambre

1. Ces élections ont lieu:

- si la Chambre se réunit dans l'hémicycle: dans la rotonde située derrière la Présidence;
- si la Chambre siège dans une salle de réunion du Palais de l'Europe: à l'entrée de celle-ci.

2. Un délai est fixé pour ces élections, mais:

- la séance n'est pas interrompue après l'annonce de l'ouverture du scrutin qui suit une éventuelle brève présentation des candidats et la désignation de deux scrutateurs par tirage au sort;
- les membres de la Chambre ne sont pas appelés individuellement à voter; ils mettent leur bulletin dans l'urne à leur convenance dans le délai imparti.

3. Le registre des votants et l'urne sont déposés sur une table dans l'un des lieux désignés ci-dessus; une autre table est prévue pour permettre aux membres de remplir leur bulletin de vote.

4. En présence d'un membre du Secrétariat, les membres de la Chambre signent le registre des votants.

5. En cas de doute ou de contestation sur le droit de vote d'un membre, la question est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort; des rappels au Règlement ne sont pas admis.

6. Après vérification qu'un membre est habilité à prendre part au vote, il lui est remis un bulletin de vote.

7. Les électeurs mettent leur bulletin dans l'urne.

8. A l'expiration du délai prévu, le Président demande si d'autres membres désirent encore voter et, une fois tous les suffrages exprimés, clôt le scrutin.

9. Le dépouillement a lieu en dehors de la salle de réunion immédiatement après le vote, sous la surveillance des deux scrutateurs assistés par le Secrétariat.

10. Le résultat est annoncé par le Président, si possible avant la clôture de la séance, à défaut à l'ouverture de la séance suivante.

11. Les bulletins de séance contiennent des indications précises sur le déroulement du scrutin.

1 Pour les modalités pratiques de cette élection, voir l'annexe au présent Règlement.

2 Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1.

3 Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1.

4 Voir Article 9.2 de la Charte.